

Jun 1910

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1910)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement de transport

des

**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

6 juin
1910.

Annexe V du 22 décembre 1908.

III^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 6 juin 1910.)

Applicable à partir du 1^{er} juillet 1910.

I. Le nouveau numéro ci-après est intercalé après le n^o XLIV c :

„XLIV d.

1. *L'acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses* ne peut être remis au transport que dans des récipients d'une seule pièce en fer soudé, fer fondu ou acier fondu, absolument étanches. Les récipients doivent être entièrement remplis de matières poreuses fines, réparties uniformément. La quantité de solution (acétone) à verser dans le récipient sera calculée de manière que l'augmentation de volume provoquée par l'absorption de l'acétylène puisse se faire sans obstacle et que, si la température extérieure monte jusqu'à 45^o centigrade (Celsius), il reste néanmoins un espace suffisant pour le gaz.

6 juin
1910.

2. Les récipients doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage ou le vidage. Les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être faites de cuivre.

3. L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de la pression d'épreuve, à un travail supérieur à 8 kg. par millimètre carré.

4. Les récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doivent, avant leur emploi, être soumis, de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve concernant le conditionnement du matériel et le mode de fabrication, ainsi qu'à une épreuve de pression hydraulique. Avant leur emploi, les récipients doivent également être examinés au sujet du conditionnement de la matière poreuse et de la quantité de solution admissible. Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique ; en ce qui concerne les autres épreuves, un récipient au moins sur 200 devra être essayé. Avant de subir l'épreuve, les récipients (dits bombes) doivent être soigneusement recuits.

5. La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter au moins 40 atmosphères.

6. L'épreuve de pression ne doit pas être renouvelée. Lorsque les récipients auront servi 5 ans, un certain nombre seulement en devra être essayé à nouveau. Dans ce but, un demi pour cent des récipients fournis annuellement, mais au moins un récipient, devra être mis à la disposition de l'expert. L'expert choisira parmi ces récipients le nombre qu'il jugera nécessaire et l'é-

preuve portera sur la résistance et l'usure, ainsi que sur le conditionnement de la matière poreuse.

6 juin
1910.

7. Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup. Les récipients doivent supporter l'épreuve de pression sans subir de déformation persistante ou des fissures.

8. Les récipients doivent porter en caractères durables et bien apparents les inscriptions suivantes :

- a) la valeur de la pression de charge autorisée qui, à une température de 17,5° centigrade (Celsius), ne doit pas dépasser 15 atmosphères ;
- b) le timbre de l'épreuve officielle et la date de la dernière épreuve.

9. Les récipients non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable. Les soupapes placées dans l'intérieur du goulot et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

10. Les caisses renfermant des récipients remplis d'acétylène dissous dans l'acétone doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

11. L'expéditeur de tout envoi peut être requis d'adapter un manomètre au récipient pour vérifier la pression. L'agent réceptionnaire doit mentionner dans la lettre de voiture que l'épreuve a été faite.

12. Les colis ne doivent pas être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

13. Le transport doit être effectué en wagons couverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est

6 juin
1910.

autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

14. Les récipients doivent être chargés dans les wagons de chemin de fer de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser.

II. Sous la lettre „A“ du répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'insérer, après „Acétone“ :

„Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses XLIV d.“

Adhésion de l'Autriche-Hongrie

4 juin
1910.

à la

convention internationale révisée sur la procédure civile.

La convention internationale relative à la procédure civile révisée à la Haye le 17 juillet 1905* a été signée par l'Autriche-Hongrie le 23 novembre 1908, et les instruments de ratification y relatifs ont été déposés à la Haye le 24 avril 1909.

Berne, le 4 juin 1910.

Par ordre du Conseil fédéral:
Chancellerie fédérale.

NB. Les Etats ayant adhéré à la convention sont aujourd'hui au nombre de 14, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (14 Etats).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 479.

25 juin
1910.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce des fruits secs de Californie.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Exceptionnellement et en dérogation aux dispositions de l'article 82, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels **, peuvent être mis dans le commerce les fruits (abricots, pêches, etc.) de Californie traités par le soufre et qui ne renferment pas plus de 1,25 gramme d'acide sulfureux par kilo.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910 pour la durée d'une année.

Berne, le 25 juin 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 301.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 115.

Arrêté du Conseil fédéral

25 juin
1910.

modifiant

les articles 16 et 17, ainsi que l'annexe I (laissez-passer pour cadavres), du règlement concernant le transport des cadavres.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général* ;

En modification partielle du règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres** ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'article 16 du règlement précité reçoit l'adjonction suivante :

„S'il s'agit d'un transport dans le service intérieur des chemins de fer suisses, il n'est pas nécessaire d'accompagner le cercueil, lorsque l'expéditeur dépose à la gare expéditrice la déclaration écrite du destinataire qu'il fera chercher l'envoi aussitôt après avoir reçu la nouvelle de son arrivée. Pour les envois faits à des

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome IX, page 233.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XII, page 307.

25 juin 1910. établissements pour l'inhumation ou l'incinération des cadavres, cette déclaration n'est pas nécessaire."

Art. 2. L'article 17 du règlement précité reçoit la rédaction suivante :

„Afin d'éviter tout retard dans l'inhumation, la personne qui accompagne le cadavre ou, si le transport a lieu sans accompagnement, le destinataire de l'envoi devra aviser de son arrivée l'autorité de police de la localité où aura lieu l'inhumation, si cette localité est située en Suisse."

Art. 3. La dernière phrase du laissez-passer pour cadavres (annexe I du règlement précité) reçoit la rédaction suivante :

„Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle."

Berne, le 25 juin 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.